



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2023-2024

Procès-verbal n°5

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 17 octobre 2023

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Gérard LECOMTE

Sont présents : Mme Hélène BEFFY, MM Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC

Est excusé : M. Philippe TERRADE

DOSSIER A EXAMINER

Match N° 27257983 joué le 1/10/2023

Seniors. Coupe Conseil départemental

AMC Val d'Auge / FC Rocquancourt

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club du FC Rocquancourt transmis le 5 octobre 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission sportive et discipline en configuration réglementaire du 5 octobre donnant match perdu au FC Rocquancourt pour une composition d'équipe irrégulière.

La commission dit l'appel recevable.

CONVOCATION

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

Assistent à cette audition :

- Mme Florence BASSENKO, licence n° 701511598, Présidente du FC Rocquancourt
- M. Kevin BASSENKO, licence n° 701514955, secrétaire du FC Rocquancourt

AUDITION

Pour le club du FC Rocquancourt :

- S'étonne de la décision de la commission de première instance, il avait bien fait attention au nombre de joueurs mutés alignés
- Les demandes de licences étaient bien accompagnées du bordereau d'accord du club quitté
- Admet ne pas avoir été vigilant sur la présence du cachet MUTATION sur les licences concernées

DECISION

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Considérant le Règlement des coupes Seniors du District du Calvados,

Considérant les articles 117 et 160 des Règlements généraux de la LFN,

Considérant le PV n° 12 de la Commission régionale du statut du joueur dans lequel la commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet MUTATION avec une date d'effet au 18 août 2023 pour les joueurs :

- *Baptiste BOSIO, licence n° 2543110155, FC Rocquancourt*
- *Baptiste CADEL, licence n° 2543042064, FC Rocquancourt*
- *Erwan LEMONNIER, licence n° 2545553939, FC Rocquancourt*
- *Alexandre MARIE, licence n° 2544171311, FC Rocquancourt*
- *Alexis MARTIN, licence n° 2543042054, FC Rocquancourt*

Constatant que les joueurs Adrien CHANDON, Loïck SAMSON, Thomas VALLEE et Htet HTOO AUNG du FC Rocquancourt, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION portant ainsi à 4 le nombre de joueurs mutés,

En conséquence, la commission :

- **déclare l'équipe du FC Rocquancourt régulièrement constituée**
- **annule la décision de première instance**
- **dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain**
 - **AMC Val d'auge : 1 (un)**
 - **FC Rocquancourt : 3 (trois)**
- **dit le FC Rocquancourt qualifié pour le tour suivant de la coupe du conseil départemental**

La commission dispense le club du FC Rocquancourt des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE



Le Secrétaire
Richard BRIE

